

Québec n'avait aucun intérêt dans cette question, et cette interprétation fut invoquée par Québec comme exacte ; qu'aux termes des traités, le gouvernement de Québec n'était tenu qu'un paiement des accroissements d'annuités, lorsqu'elle pourrait le faire sans encourir de perte, et que, comme Ontario reçoit tous les revenus de ces territoires, plus ces revenus s'accroîtront, plus Québec sera en perte. La province de Québec prétendit aussi qu'en droit, l'obligation qui a pu prendre naissance après la Confédération de payer ces augmentations d'annuités, n'était pas une dette de la province du Canada, à l'époque de la Confédération.

Cet appel fut renvoyé, et il ne fut pas jugé opportun d'encourir les dépenses d'un appel au Conseil Privé, vu le jugement antérieur de ce tribunal.

Il reste maintenant à déterminer à quelle époque l'excédant des revenus sur les dépenses encourues, dans ces territoires, donne aux sauvages le droit de réclamer cet accroissement, et jusqu'à quel montant ils peuvent fixer cette réclamation. Avant la Confédération il s'est trouvé peu d'années, si toutefois il s'en est trouvé, où les revenus excédèrent les dépenses, mais depuis la Confédération, la province d'Ontario a retiré des revenus très considérables des forêts et autres sources de produits. Il est à désirer qu'elle soit en état d'établir une dépense également élevée.

J'ai pensé qu'il serait utile de donner à cette Chambre, une histoire complète de cette question, parcequ'elle est très importante pour notre province. Elle implique, en effet, non seulement la réclamation formulée par le gouvernement de la Puissance, pour arrérages des accroissements d'annuités, depuis 1850 jusqu'en 1892, mais toute réclamation subséquente, pour ces accroissements d'annuités, dont la part a été fixée par la décision des arbitres et des Cours à peu près les quatre neuvièmes, tant et aussi longtemps que les tribus existeront.

La réclamation de la Puissance pour ces accroissements d'annuités, jusqu'en décembre 1892, avec intérêt, s'élève à la somme de \$536,306¹; mais il y a lieu d'espérer, d'après les statistiques fournies par la province d'Ontario, sur ses dépenses, dans ces territoires, que ce montant sera, d'après la décision des arbitres, considérablement réduit. Il ne faut pas oublier, toutefois, que le nombre des individus dans ces tribus, paraît plutôt augmenter que diminuer.

Il est malheureux pour cette province que les arbitres n'aient pas jugé convenable de rendre leur première décision d'après l'équité, ce qui aurait été tout à fait dans les limites de leurs pouvoirs, car dans ce cas, cette province aurait été sou-

lagée
injust
territo
n'a au
au pa
popul
n'est
tandis
acquis
vertu

I
Confé
non en
rieur,
Confé
élevée
avoir
tant de
décem
ven-lu

E
les pl
Q ébe
d'Onta
avaie

D
appels
6 févri
allusio
est de
de Qu